RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

APIJ
AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE

DISPOSITIF D'ACCROISSEMENT DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

COMMUNE de BAIE-MAHAULT
DÉPARTEMENT DE GUADELOUPE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
DECLARATION DE PROJET

PIECE B
NOTICE EXPLICATIVE
DECLARATION DE PROJET

67, avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE
Tél : 01 88 28 88 00
www.apij-justice.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

APIJ
AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE

Préambule

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la justice qui lui confie la conception et construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère. Elle a été mandatée pour conduire la maîtrise d'ouvrage du projet de dispositif d'accroissement de capacité (DAC) de l'établissement pénitentiaire de Baie-Mahault situé en Guadeloupe.

Lien vers le site internet de l'APIJ pour plus de renseignements : https://www.apij.justice.fr/

Le projet porté par l'APIJ

Le centre pénitentiaire de Baie-Mahault fait l'objet d'un projet d'extension sur le domaine pénitentiaire qui s'inscrit dans le cadre du schéma directeur immobilier pénitentiaire global à l'échelle de la Guadeloupe, ayant pour double objectif de disposer d'établissements modernes et de développer une offre capacitaire sur l'ensemble de l'île correspondant aux besoins exprimés par l'administration pénitentiaire.

Le centre pénitentiaire de Baie-Mahault, mis en service en décembre 1996, souffre aujourd'hui d'une importante surpopulation carcérale, source de nombreux dysfonctionnements au sein de l'établissement. Forte de ce constat, l'administration pénitentiaire a décidé d'engager une opération d'envergure d'accroissement de capacité (DAC) du centre pénitentiaire existant.

1. Informations juridiques et administratives

1.1 Un projet soumis à évaluation environnementale

Le projet d'accroissement de capacité (DAC) de l'établissement pénitentiaire de Baie-Mahault était soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la catégorie de projet n°39a) « *Travaux et construction qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10.000 et 40.000 m²* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'APIJ a déposé le formulaire d'examen au cas par cas n°19-10-202 (y compris ses annexes) le 11 octobre 2019, considéré complet pour l'autorité instructrice, le commissariat général au développement durable (CGDD) pour le compte du ministre de la transition écologique et solidaire, le 11 octobre 2019.

Par décision rendue le 13 novembre 2019, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'APIJ, l'autorité environnementale (ministre de la transition écologique – commissariat général au développement durable) a soumis le projet à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexion. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale est un processus en plusieurs étapes :

Etape 1	L'élaboration de l'étude d'impact et de son résumé non-technique.
Etape 2	La réalisation des consultations prévues
Etape 3	La consultation du public
Etape 4	La phase de décision qui fixe les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Les prescriptions (mesures éviter-réduire-compenser-accompagner) à respecter par le maître d'ouvrage doivent être fixées dès la première autorisation au regard de la nature des travaux autorisés par cette dernière.

1.2 Objet de l'enquête et justification du choix des procédures

La présente enquête porte sur trois objets qui donneront lieu à trois autorisations distinctes.

1.2.1 La déclaration de projet au titre du code de l'environnement

Le premier alinéa de l'article L.126-1 du code de l'environnement dispose que *« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération ».*

Ainsi, lorsqu'un projet public de travaux doit faire l'objet d'une enquête publique, ce qui est le cas pour un projet soumis à évaluation environnementale, la personne publique - maitre d'ouvrage doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération. Cette déclaration de projet doit constituer la première autorisation. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée et plus généralement l'opération projetée ne peut pas être réalisée.

La déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'environnement permet *in fine* au responsable d'un projet, susceptible d'affecter l'environnement de manière notable, d'en affirmer solennellement l'intérêt général. Elle répond ainsi à un souci de transparence puisque les décideurs prennent leurs responsabilités de façon publique et formelle sur les projets dont ils sont les porteurs.

En application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet "*mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et*

de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ».

A l'issue, l'APIJ prendra la déclaration de projet en sa qualité de personne publique maître d'ouvrage. Cette décision permettra à l'APIJ d'obtenir par la suite les autorisations permettant de réaliser son projet.

En résumé, le projet de DAC est un projet public de travaux soumis à évaluation environnementale et donc à enquête publique, qui doit être sanctionné par une déclaration de projet qui doit porter les prescriptions (mesures éviter-réduire-compenser-accompagner) fixées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

1.2.2 L'autorisation environnementale unique

Le projet de DAC est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à dérogation au titre des interdictions relatives aux espèces protégées (DEP) et à la déclaration au titre des ICPE.

En droit, l'article L.181-1 du code de l'environnement dispose que « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'articleL.214-3, y compris les prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L.211-3 ; 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 ; (…)* ».

Cet article fait ainsi entrer les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (*visés au I de l'article L.214-3*) dans le champ d'application de l'autorisation environnementale unique.

Par ailleurs, l'article L.181-2 du même code dispose que lorsqu'un projet est soumis à autorisation environnementale, cette autorisation tient notamment lieu de DEP (*cas visé par le 5°)* et de déclaration au titre des ICPE (cas visé par le 7°).

Lorsqu'elles sont nécessaires pour la réalisation du projet, ces autorisations se trouvent donc intégrées dans l'autorisation environnementale unique.

En l'occurrence, le projet de DAC, en tant qu'il est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, relève du champ d'application de l'autorisation environnementale unique. Cette autorisation tiendra lieu de DEP et de déclaration au titre des ICPE.

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables. Les éventuelles demandes de compléments sont faites par l'administration de manière groupée. Cette procédure permet une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet.

La consultation du public

L'article L.181-9 du code de l'environnement rappelle que l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale se déroule nécessairement en trois phases : la phase d'examen, la phase de consultation du public et la phase de décision.

S'agissant de la phase de consultation du public, l'article L.181-10 du code de l'environnement dispose notamment que « *I. La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants : a) Lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L.123-2 ; […]* ».

Aux termes cet article, l'organisation d'une enquête publique est obligatoire lorsque le projet soumis à autorisation environnementale fait l'objet par ailleurs l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale (*cas visé par la a)*).

Toutefois, l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit la substitution de la participation du public par la voie électronique (PPVE) à l'enquête publique pour les projets pénitentiaires qui doivent faire l'objet d'une enquête publique du fait de leur soumission à évaluation environnementale.

Dans ces conditions, en application de cet article 90 I, le projet pénitentiaire est soumis à la PPVE.

1.2.3 Les autorisations d'urbanisme

Le projet de DAC donnera lieu à la délivrance d'un permis de construire s'agissant des constructions à édifier en dehors de l'enceinte pénitentiaire. S'agissant des constructions situées à l'intérieur de l'enceinte, il résulte de l'article R.421-8 d) du code de l'urbanisme que les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires sont dispensés des formalités au titre du présent code, et donc d'autorisation d'urbanisme, pour des raisons de sûreté et de sécurité.

Le projet donnera également lieu à la délivrance d'une autorisation de travaux au titre de la législation relative aux établissements recevant du public (ERP) que ce soit pour les constructions situées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte pénitentiaire.

En droit, l'article L.425-3 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. (…)* ».

Ces dispositions, reprises en substance aux articles R. 425-15 du code de l'urbanisme et L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ont pour effet « d'intégrer » l'autorisation de travaux ERP dans le permis de construire, à la condition que le service instructeur ait recueilli l'accord des sous-commissions accessibilité et sécurité.

En l'occurrence, le permis de construire, délivré par le préfet de département, relatif au projet de DAC tiendra lieu d'autorisation ERP dès lors que les sous-commissions accessibilité et sécurité auront émis des avis favorables durant l'instruction.

La consultation du public

Le I de l'article L123-2 du code de l'environnement soumet par principe à enquête publique les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale, mais prévoit notamment une exception pour les demandes de permis de construire donnant lieu à évaluation environnementale après examen au cas par cas, pour lesquelles la participation du public par voie électronique se substitue à l'enquête publique.

En l'occurrence, le projet de DAC, en tant qu'il doit faire l'objet d'une demande de permis de construire pour les constructions hors enceinte et d'une évaluation environnementale prononcée à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas, relève du champ d'application de cette exception et se trouve dans cette mesure soumis à l'organisation d'une participation du public par la voie électronique (PPVE) en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Toutefois, les constructions situées en enceinte, si elles sont dispensées de permis de construire, n'en sont pas moins soumises à évaluation environnementale. Dans cette mesure, l'obtention des autorisations d'urbanisme à l'échelle du projet est soumise à enquête publique pour sa totalité.

Néanmoins, l'article 90 I al. 1er de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice énonce que « *I.- Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaire entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L.122-1 du code de l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L.123-19 du même code* ».

Cet article prévoit la substitution de la PPVE à l'enquête publique pour les projets pénitentiaires qui doivent faire l'objet d'une enquête publique du fait de leur soumission à évaluation environnementale.

Dans ces conditions, en application de cet article 90 I, le projet pénitentiaire est soumis à la PPVE.

1.3 L'enquête publique unique

Comme évoqué dans les paragraphes précédents, le projet de DAC entre doublement dans le champ d'application de l'enquête publique environnementale, au titre de l'autorisation environnementale (chapitre 1.2.2) et au titre du permis de construire (chapitre 1.2.3).

Toutefois, l'article 90 de la loi du 23 Mars 2019 permet de substituer une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) à chacune de ces enquêtes publiques.

Or, le code de l'environnement ne comporte aucune disposition qui permettrait d'organiser une « PPVE unique » pour un projet qui nécessiterait la réalisation de plusieurs PPVE.

Dans la mesure où l'APIJ souhaite n'organiser qu'une seule procédure de participation du public pour permettre une bonne information par le public de l'ensemble des composantes du dossier, il a été fait le choix d'organiser une enquête publique unique, présentant un niveau supérieur d'information et de participation du public par rapport à la PPVE, sur le fondement des articles L.123-6 et L.181-10 du code de l'environnement.

Article L.181-10 du code de l'environnement, « *1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ; 2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative* ».

En application des articles précités, il sera procédé à l'organisation d'une enquête publique unique regroupant les objets précédemment mentionnés. Cette enquête sera par ailleurs ouverte et organisée par le Préfet de Guadeloupe, autorité compétente pour prendre l'autorisation environnementale unique.

1.4 Mention des textes régissant l'enquête

L'enquête publique unique est régie par le code de l'environnement, et notamment :

Partie législative :

- Livre 1er, Titre II, Chapitre III « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » : articles L.123-1-A à L.123-19.11.

- Livre 1er, Titre II, Chapitre IV « Droit d'accès à l'information relative à l'environnement » : articles L124-1 à L.124-8.

Partie règlementaire :

- Livre 1er, Titre II, Chapitre III « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » : articles R.123-1 à D.123-46-2).

- Livre 1er, Titre III, Chapitre IV « Droit d'accès à l'information relative à l'environnement » : articles R.124-1 à R.124-5.

1.5 Le déroulement de l'enquête

La présente enquête se déroule sur le territoire de la commune de Baie-Mahault en Guadeloupe.

1.5.1 Les étapes préalables à l'ouverture de l'enquête publique

- Organisation d'une concertation préalable environnementale ;

- Dépôt du dossier d'autorisation environnementale unique auprès du guichet unique localement compétent (préfet de département) ;

- Dépôt du dossier de permis de construire auprès de la mairie de Baie-Mahault, afin que le dossier soit ensuite transmis à la préfecture de département pour l'instruction ;

- Saisine de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales intéressées par le projet pour avis sur l'étude d'impact réalisée au titre du projet, et portant principalement sur les impacts causés par les travaux de démolition et les mesures éviter-réduire-compenser-accompagner afférentes ;

- Rendu des avis des collectivités territoriales intéressées par le projet au terme des deux mois de délai réglementaire ;

- Rendu de l'avis de l'autorité environnementale au terme des trois mois de délai réglementaire ;

- Mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis rendu par l'autorité environnementale – mémoire annexé au dossier soumis à enquête publique ;

1.5.2 L'ouverture de l'enquête

En matière d'autorisation environnementale, l'article L.181-10 du code de l'environnement relatif aux projets soumis à autorisation environnementale énonce que lorsqu'il est procédé à une enquête publique, celle-ci est réalisée conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des dispositions suivantes :*« 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;* ***2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative. »***

Il ressort du texte précédemment cité que c'est au préfet territorialement compétent d'ouvrir et organiser l'enquête publique unique à venir sur le projet de DAC de Baie-Mahault, du fait de sa qualité pour rendre l'autorisation environnementale unique.

La préfecture de Guadeloupe saisit le Président du Tribunal Administratif compétent en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur et lui adresse à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête proposée.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de quinze jours le commissaire enquêteur.

Un arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête est ensuite pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique (*objet de l'enquête, date d'ouverture, mesures de publicité préalables, siège de l'enquête, lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations, etc.).*

L'avis d'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affichage.

Dans ces mêmes conditions, l'APIJ procède à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés. L'avis est également publié sur le site internet de l'APIJ, de la Préfecture de Guadeloupe et sur un site dédié.

1.5.3 Le déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur un site dédié pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier, dans le lieu déterminé au sein de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes concernées par l'opération qui en font la demande et convoquer celles qu'il juge opportun de consulter.

Le commissaire enquêteur peut également organiser des réunions d'information et d'échanges avec le public en présence du maître d'ouvrage avec lequel il définit les modalités d'information préalable du public et le déroulement de la réunion.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de ses permanences, soit être consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit lui être envoyées par courrier ou par courriel.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger la durée de l'enquête de quinze jours au maximum, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

1.5.4 La clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture dudit registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maitre d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si ces conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération sur chaque objet de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, doivent être à l'autorité compétente, l'APIJ, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prolongation de ce délai par l'autorité compétente. Dans le même temps, une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dans les locaux visés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils sont également publiés sur le site internet de la Préfecture où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

1.5.5 Les décisions prises à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, la déclaration de projet sera prise par le conseil d'administration de l'APIJ. Cette déclaration de projet déclarera le projet d'intérêt général et fixera les mesures éviter-réduire-compenser-accompagner à mettre en œuvre puisque qu'elle constituera la première autorisation du projet à la suite de la participation du public.

En parallèle, le préfet de Département sera amené, sur la base de l'enquête publique et des différents avis émis notamment par les personnes publiques intéressées par la réalisation du projet, à prendre un arrêté d'autorisation environnementale unique regroupant l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration pour les installations classées pour la protection de l'environnement et la dérogation pour atteintes aux espèces protégées. Cette autorisation unique aura également vocation à porter les mesures éviter-réduire-compenser-accompagner à mettre en œuvre dans le cadre du projet.

Enfin, ce même préfet de Département devra également procéder à l'instruction du permis de construire pour les éléments situés à l'extérieur de l'enceinte pénitentiaire, et à l'autorisation de travaux code de la construction et de l'habitation. Ce permis de construire, portant sur un projet soumis à évaluation environnementale, aura également vocation à porter les mesures éviter-réduire-compenser-accompagner à mettre en œuvre dans le cadre du projet.

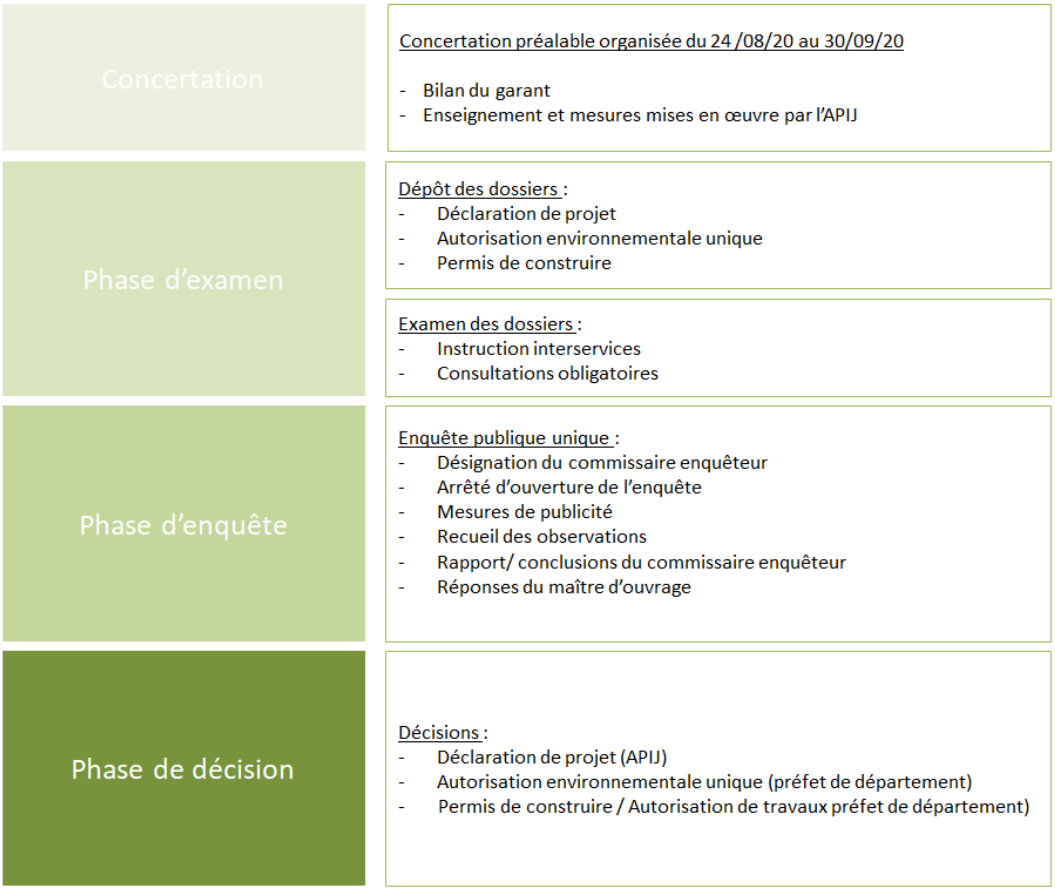

Figure 1 – Schéma récapitulatif des principales étapes de la procédure

2. Présentation du projet

2.1 *Le contexte de l'opération et les enjeux opérationnels*

Le projet de dispositif d'accroissement de capacité (DAC) du centre pénitentiaire de Baie-Mahault est porté par l'APIJ, mandatée par le ministère de la Justice. Il s'inscrit dans le cadre du nouveau programme pénitentiaire, annoncé par le Garde des Sceaux en octobre 2018, visant à lutter contre le phénomène de surpopulation carcérale, à améliorer la prise en charge des personnes détenues et les conditions de travail des personnels sur l'ensemble du territoire français, en offrant un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines. La construction de 15 000 places supplémentaires devrait être achevée à l'horizon 2027.

Cette opération répond à un double objectif :

- Développer une offre capacitaire sur l'ensemble de l'île, correspondant aux besoins exprimés par l'administration pénitentiaire,
- Disposer d'établissements améliorant les conditions de travail du personnel pénitentiaire et les conditions de vie en détention.

L'objectif du dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault est de créer 300 nouvelles places de détention pour faire face à la surpopulation (268 nouvelles places et reconstruction de 32 places). Le dispositif d'accroissement de capacité va permettre de porter la capacité d'accueil de l'établissement à 771 places.

2.2 Description de l'extension projetée

Le projet se situe sur l'emprise du centre pénitentiaire actuel. Les travaux débutent par la construction du nouveau QSL et des nouveaux locaux du personnel hors enceinte (LPHE), puis la démolition des bâtiments existants.

Les travaux de démolition consisteront à démolir l'ensemble des bâtiments présents dans l'emprise du projet du dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire (QSL, MESS du personnel, terrain de football) ainsi que le parking personnel actuel. Ces travaux de démolition se situent hors zone de détention, hors enceinte.

Figure 2 - Quartier Semi-Liberté existant

Figure 3 – MESS (cantine) du personnel existant

L'activité pénitentiaire du centre existant sera maintenue pendant la période de réalisation des travaux. La zone de chantier sera entièrement isolée et indépendante de la zone maintenue en exploitation.

2.3 Le programme de l'opération du dispositif d'accroissement de capacité

Le projet consiste à construire, sur le domaine pénitentiaire actuel, propriété du ministère de la Justice, 300 places de détentions (268 créations et 32 reconstructions).

La capacité totale de l'établissement sera portée à 771 places de détention (places existantes, créées et reconstruites).

Le principal objectif du dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault est d'améliorer les conditions d'accueil de l'établissement actuel, en contribuant à la résorption de la surpopulation carcérale tout en permettant de privilégier l'encellulement individuel et assurant l'amélioration des conditions de travail et de sécurité du personnel pénitentiaire.

L'emprise foncière concernée par le projet d'accroissement est de 3,28 ha, entièrement située sur le domaine pénitentiaire.

Un marché de conception-réalisation a été signé avec le groupement Bouygues bâtiment centre sud-ouest, Bouygues Bâtiment Outre-mer, Kardham Cardete Huet Architecture, Delta Ingénierie, Egis bâtiment Antilles Guyane et ICM à l'été 2019 afin de définir plus précisément le projet composé de :

Figure 4 - Les grandes lignes du projet (concertation publique)

Dans le cadre du projet du dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire, toutes les fonctions existantes sont maintenues (bâtiments d'hébergement et fonctions supports comme la cuisine ou les parloirs) : elles sont soit conservées en l'état, soit reconstruites dans le cadre du projet. Les locaux sportifs du personnel, le bâtiment d'accueil des familles et les places de stationnement visiteurs, localisés au sud du site, sont conservés en l'état et ne font pas partie du périmètre de la présente opération.

Le projet se déroulera en 3 phases successives, afin d'assurer les conditions normales de fonctionnement du centre pénitentiaire pendant toute la durée des travaux. La fin des travaux est prévue fin 2025. Ce projet a été conçu de manière à limiter au maximum l'impact sur l'environnement, notamment en s'implantant sur une zone déjà majoritairement urbanisée et propriété de l'Etat – ministère de la Justice.

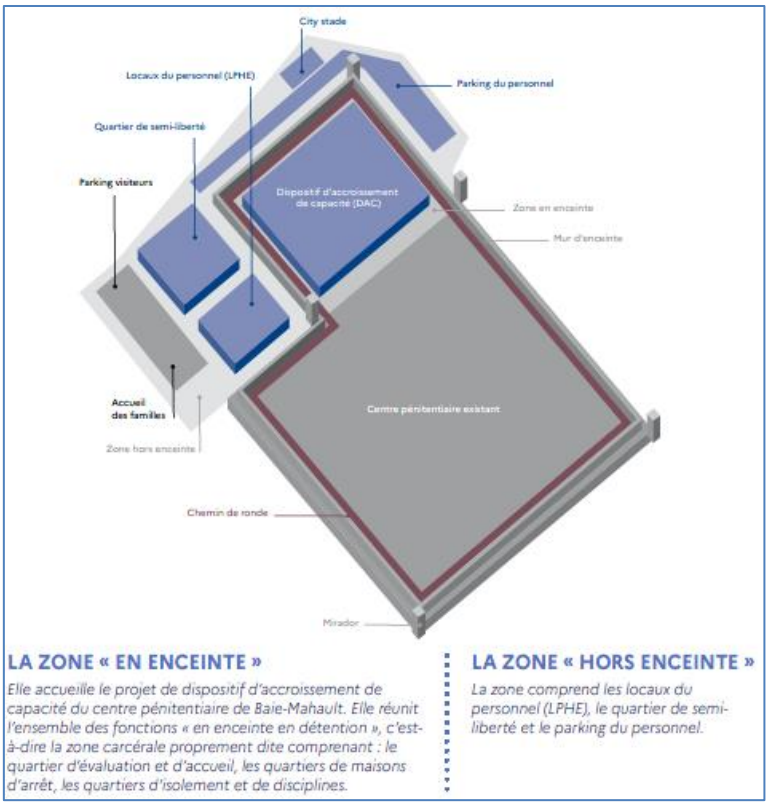

Figure 5 - Organisation du projet de dispositif d'accroissement de capacité

3. Le calendrier prévisionnel de l'opération

- Juillet 2022 : démarrage des travaux
- Fin 2023 : fin des démolitions
- Fin 2025 : finalisation des travaux
- 2026 : Mise en service

4. L'intérêt général de l'opération

Au regard de sa finalité, le projet de dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault en Guadeloupe s'inscrit pleinement dans le cadre du nouveau programme immobilier pénitentiaire dont l'objectif est de favoriser l'encellulement individuel, de lutter contre la surpopulation carcérale et d'améliorer la prise en charge des personnes détenues, les conditions de travail des personnels, en offrant un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines.

Le projet répond donc à un réel enjeu et présente un intérêt général majeur en matière de sécurité pour la société en limitant ainsi le risque de récidive. Les inconvénients d'ordre social qu'il comporte restent limités.

Par conséquent, le projet de dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault en Guadeloupe présente un caractère d'intérêt général avéré.

Le projet de dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault en Guadeloupe ayant des conséquences notables sur l'environnement, il est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) – autorité environnementale pour le compte du ministère de la transition écologique. Dès lors, les mesures ERC et prescriptions définies en lien avec l'Autorité Environnementale doivent être portées par une autorisation administrative.

La déclaration de projet au sens du code de l'environnement a cette vocation, et sera prise par le conseil d'administration de l'APIJ à compter de la clôture de l'enquête publique comme le permet l'article L.126-1 du code de l'environnement. Cette décision, en sus, aura également vocation à porter les mesures de la séquence ERC qui auront été définies par le maitre d'ouvrage de l'opération, en lien avec les prescriptions de l'autorité environnementale, mais également suite à la procédure de participation du public ainsi que des observations et remarques de ce dernier.